

SECTION ENREGISTREMENT ET TIMBRE :

MM. l'oumi Benbahouché
Mekki Benlebza
Mohamed Akizi.

Arrêté du 23 juillet 1971, fixant la liste des candidats définitivement admis au concours interne d'accès au corps des techniciens du cadastre.

Par arrêté du 23 juillet 1971, sont déclarés définitivement admis au concours interne d'accès au corps des techniciens du cadastre, les candidats dont les noms suivent :

MM. M'Hamed Benkerri
Belahcene Makhechouche
Ali Ablaoui
Mimoun Ouslimi
Mohamed Aslaoui
Madjid Bouzidi
Abdelkader Guesmi
Daoudi Daoudi
Mohamed Sadouki
Mohamed Akouri
Abdelmadjid Soudani
Abdelhamid Ramdani
Abderrahmane Lamellah
Said Rerzki
Mohammed Benguedouar
Lahouari Fadallah
Abdelhamid Guennoune
Bachir Gherbi
Smaïn Zeghileche
Mohammed Tahar Bendilmi
Abdelmalek Yaïci
Ferhat Benahmed
Messaoud Yaïche
Rachid Taleb
Achour Bouguerne
Mohammed Behouhou
Zerrouk Meguenni

Arrêté du 13 août 1971 chargeant le trésorier de la wilaya de Constantine, du contrôle préalable des dépenses engagées par les ordonnateurs secondaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 ;

Vu le décret n° 69-28 du 21 février 1969 portant modification de la répartition des attributions du ministère des finances et du plan en matière de contrôle financier ;

Vu le décret n° 69-165 du 21 octobre 1969 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées par les ordonnateurs secondaires.

Arrête :

Article 1^{er}. — Le trésorier de la wilaya de Constantine est chargé, à compter du 15 août 1971, du contrôle préalable des dépenses engagées par les ordonnateurs secondaires, en application des dispositions du décret n° 69-165 du 21 octobre 1969 susvisé.

Art. 2. — Le directeur du budget et du contrôle et le directeur du trésor et du crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 août 1971.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFI.

MINISTRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 1^{er} juillet 1971 portant fixation de la taxe totale et de la quote-part algérienne dans les relations téléphoniques Algérie-pays européens et extra-européens.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles D 362, D 363 et D 364 ;

Vu l'ordonnance n° 68-81 du 16 avril 1968 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Montreux le 12 novembre 1965 ;

Vu l'article 43 de la convention précitée, définissant l'unité monétaire pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Sur proposition du directeur des télécommunications,

Arrête :

Article 1^{er}. — 1.1. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et l'Autriche, la quote-part algérienne est fixée comme suit :

Conversation de poste à poste : Première période indivisible de 3 minutes : 3,75 francs-or pour une taxe totale de 10,00 francs-or.

Conversation personnelle : Première période indivisible de 3 minutes : 6,25 francs-or pour une taxe totale de 18,75 francs-or.

Minute supplémentaire de conversation de poste à poste ou personnelle : 1,25 franc-or pour une taxe totale de 3,36 francs-or.

1.2. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et la Colombie, la quote-part algérienne est fixée comme suit :

Conversation de poste à poste : Première période indivisible de 3 minutes : 9,183 francs-or pour une taxe totale de 27,549 francs-or.

Conversation personnelle : Première période indivisible de 3 minutes : 12,244 francs-or pour une taxe totale de 36,732 francs-or.

Minute supplémentaire de conversation de poste à poste ou personnelle : 3,061 francs-or pour une taxe totale de 9,183 francs-or.

1.3. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et le Danemark, la quote-part algérienne est fixée comme suit :

Conversation de poste à poste : Première période indivisible de 3 minutes : 3,75 francs-or pour une taxe totale de 10,80 francs-or.

Conversation personnelle : Première période indivisible de 3 minutes : 6,25 francs-or pour une taxe totale de 18 francs-or.

Minute supplémentaire de conversation de poste à poste ou personnelle : 1,25 franc-or pour une taxe totale de 3,60 francs-or.

1.4. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et le Luxembourg, la quote-part algérienne est fixée comme suit :

Conversation de poste à poste : Première période indivisible de 3 minutes : 3,75 francs-or pour une taxe totale de 9,425 francs-or.

Conversation personnelle : Première période indivisible de 3 minutes : 6,25 francs-or pour une taxe totale de 14,041 francs-or.

Minute supplémentaire de conversation de poste à poste ou personnelle : 1,25 franc-or pour une taxe totale de 2,560 francs-or.

1.5. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et les Pays-Bas, la quote-part algérienne est fixée comme suit :

Conversation de poste à poste : Première période indivisible de 3 minutes : 3,75 francs-or pour une taxe totale de 9,075 francs-or.